

Un ZAN new look pour répondre aux oppositions des élus locaux



L'Assemblée nationale et le Sénat ont trouvé un accord en commission mixte paritaire, le 6 juillet 2023, sur la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

CHIFFRES-CLÉS

125 000 hectares sont artificialisables d'ici 2031.

Sur cette enveloppe, 10 000 sont réservés aux projets d'envergure nationale ou européenne, et 2500 aux projets inclus dans le SDRIF, le schéma d'aménagement de la Corse et des territoires d'outre-mer.

Missionné par le ministre de la Transition écologique, Christophe Béchu, en septembre dernier pour proposer un texte de correction des « irritants » du zéro artificialisation nette (ZAN), le Sénat a adopté, le 16 mars, la proposition de loi « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs du zéro artificialisation nette au cœur des territoires ».

Franchissant, selon Christophe Béchu, certaines « lignes rouges », le texte a été inscrit tardivement à l'agenda de l'Assemblée nationale. Il a finalement été adopté par les

députés le 26 juin, avec quelques modifications importantes. Députés et sénateurs se sont cependant rendus en [commission mixte paritaire](#) avec une volonté de compromis, alors qu'il y a urgence à mettre en œuvre les principes du ZAN.

« La présente proposition de loi, fruit d'un travail transpartisan du Sénat, vise à permettre l'application des objectifs de réduction d'artificialisation des sols, prévus par la loi "climat et résilience", en donnant aux élus les outils dont ils ont besoin pour ce faire. Nos élus attendent ce texte ; ils en ont besoin. Nous avons réussi à aplanir la plupart de nos divergences... En revanche, la question de l'incidence des projets d'envergure nationale ou européenne, qui est structurante, primordiale pour l'équilibre de l'application du ZAN, n'est pas tranchée », a résumé en ouverture Valérie Létard, présidente de la commission mixte paritaire.

Au cœur des désaccords, le décompte des projets d'intérêt national, que le Sénat souhaitait voir sortis de l'enveloppe globale du ZAN, au contraire des députés, soutenus par le ministre de la transition écologique.

De la garantie rurale à la garantie universelle

Autre point de friction, la création d'une garantie rurale, une forme de droit au développement garanti à toute commune quelle que soit sa taille. Le ministre s'était dit d'accord sur le fond, mais pas sur la forme. Si les sénateurs avaient prévu le droit à un hectare minimum de surfaces artificialisables quelle que soit la taille de la commune, les députés avaient introduit une notion de faible densité et la condition d'être couvert par un document d'urbanisme – plan local ou intercommunal, ou carte communale.

En commission mixte paritaire, le 6 juillet, sénateurs et députés se sont mis d'accord sur le fait qu'une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour la première tranche de dix années, cette surface minimale est fixée à un hectare. La condition de densité est donc supprimée, ce qui signifie que même des communes non rurales mais ayant peu consommé d'espaces naturels auront droit à un hectare. Par ailleurs, une commune rurale sans document d'urbanisme, mais qui lance seulement aujourd'hui sa procédure de carte communale, pourra en bénéficier.

La garantie devient donc universelle, ce dont s'est félicité l'Association des maires de France. Michel Heinrich, le président de la fédération des Scot, regrette au contraire ce « coup de canif dans ce qu'ont fait les Scot depuis vingt ans en matière d'aménagement du territoire, c'est une inversion de logique ».

Accord sur les projets d'envergure nationale

Sur le premier point de crispation, le décompte des projets d'intérêt national, que le Sénat souhaitait voir sortis de l'enveloppe globale du ZAN, un consensus a finalement été trouvé, après de longues discussions : les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur sont sortis des enveloppes régionales de droits à artificialiser qui s'élèvent au total à 125 000 hectares d'ici à 2031, et intégrés dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays.

Sur ces 12 500 hectares, 10 000 sont mutualisés entre les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Il est par ailleurs prévu qu'en cas de dépassement du forfait, le surcroît de consommation ne peut pas être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Pour le Sénat, « c'est une immense avancée qui facilitera la réindustrialisation, mais aussi le développement d'infrastructures favorables à la décarbonation, cohérente avec la position prise par le Sénat à l'occasion des derniers textes de loi sur l'accélération du nucléaire ou sur l'industrie verte ».

Enfin, après avoir créé la conférence régionale des Scot dans la loi « climat et résilience », chargée de faire des propositions en matière de territorialisation de la baisse de consommation d'espaces naturels, les parlementaires l'ont supprimée et remplacée par

une instance élargie, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Au lieu d'être constituée uniquement de représentants des Scot, elle sera composée, sauf si la région en a décidé autrement, de représentants des régions, des communes, des intercommunalités, des départements, des Scot et de l'Etat. Il va donc, après avoir dû créer en urgence les conférences régionales des Scot, falloir recréer cette nouvelle instance dans un délai de trois mois de la promulgation de la loi, tandis que les délais courent toujours pour l'intégration dans les Sradet des objectifs territorialisés du ZAN.

Certaines dispositions de la proposition de loi sénatoriale ont par ailleurs été sorties du texte et intégrées dans des projets de décrets qui devraient être prochainement publiés.

Publié le 11/07/2023 - Par Delphine Gerbeau – La gazette des Communes